Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-109

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-09-11-001 - Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes (3 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-11-001

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 « *les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités [sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public] mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, [...] une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration en date du vendredi 4 septembre 2020 relative à une manifestation de type « randonnée cycliste avec ou sans vêtement », le dimanche 13 septembre 2020 à Rennes ;

Considérant que la déclaration susmentionnée fait état de la participation de cinquante personnes avec un parcours fixé comme suit : parc des Gayeulles (ou rue de Fougères) – boulevard de Vitré – rue du Moulin de Joué – avenue François Château – avenue Aristide Briand – Quai Dujardin – Quai Châteaubriand – Quai Lamartine – Quai Duguay Trouin – Mail François Mitterrand – Quai Saint-Cyr – Quai d'Auchel – rue Jules Vallès – boulevard Voltaire – rue Claude Bernard – rue Michel Servet – boulevard de Guînes – rue de Nantes – boulevard Georges Clemenceau – boulevard Émile Combes – boulevard Franklin Roosevelt – boulevard Léon Bourgeois – boulevard Villebois Mareuil – boulevard de Strasbourg – boulevard de Metz – rue Guillaume Lejean – boulevard Alexis Carrel – boulevard Raymond Poincaré – Parc de Maurepas ;

Considérant, d'une part, que l'organisateur de la manifestation précise dans sa déclaration que « *la manifestation se déroule « avec vêtements facultatifs » afin d'exprimer la fragilité de l'homme face au trafic routier et aux enjeux écologiques* » et, d'autre part, que le parcours envisagé prévoit un passage par le centre-ville de Rennes, soit dans des lieux accessibles aux yeux d'un nombreux public familial le dimanche ;

Considérant que l'exhibition sexuelle, qui vise à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ; qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

Considérant toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme admet, notamment dans sa décision du 28 octobre 2014 Gough contre Royaume-Uni, que le droit à la liberté d'expression peut inclure le droit pour une personne d'exprimer ses idées à travers sa manière de se vêtir ou de se conduire et que la nudité en public peut être une forme d'expression relevant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque ;

Considérant que, ne voulant faire obstacle à la liberté d'expression collective ou individuelle des manifestants, la préfecture a sollicité l'organisateur, le 10 septembre 2020, afin qu'il puisse proposer un autre parcours contournant le centre-ville de Rennes et ainsi éviter toute atteinte à la pudeur, qui serait de nature à faire obstacle au droit pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience et plus globalement tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que, par courriel en date du 10 septembre 2020, l'organisateur a proposé un deuxième parcours fixé comme suit : parc des Gayeulles (ou rue de Fougères) – boulevard de Vitré – rue Danton – boulevard de Metz – rue de la Palestine – parc du Thabor – rue de Viarmes – rue Paul Bert – quai Châteaubriand – rue Jules Simon – boulevard de la Liberté – les Champs Libres – rue d'Isly – boulevard de Beaumont – avenue Jean Janvier – quai de Richemont – rue de Châteaudun – boulevard de la Duchesse Anne – rue de Fougères – boulevard Albert Burloud – boulevard Raymond Poincaré ;

Considérant que, par courriel en date du 10 septembre 2020, l'organisateur a proposé un troisième parcours fixé comme suit : parc des Gayeulles – rue de Fougères – avenue de Rochester – avenue d'Antrain – rue de Vincennes – rue Saint-Martin – boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – quai d'Ille-et-Rance – mail François Mitterrand – rue Malakoff – rue Claude Bernard – boulevard de Guînes – rue de Nantes – boulevard Georges Clemenceau – boulevard Émile Combes – boulevard Léon Bourgeois – boulevard Franklin Roosevelt – boulevard Villebois Mareuil – boulevard de Strasbourg – boulevard de Metz – rue Guillaume Lejean – boulevard Alexis Carrel – boulevard Raymond Poincarré – parc des Gayeulles ;

Considérant enfin, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. (...)* » et, d'autre part, qu'en l'espèce, l'organisateur a proposé un troisième parcours adapté aux recommandations qui lui avaient été formulées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La manifestation mentionnée au deuxième considérant est interdite sur les parcours mentionnés aux troisième et neuvième considérants.

Article 2 : Un récépissé est délivré pour l'organisation de la manifestation sous réserve du respect du parcours mentionné au dixième considérant et de l'application du protocole sanitaire prévu par l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Madame la maire de Rennes ainsi qu'aux organisateurs mentionnés dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).